

## FIN DE L'ENTENTE RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ANNEXE « C-1 » LE 31 MARS 2015

### Modalités de terminaison NOUVEAUTÉS

Nous vous rappelons que le comité de négociations a informé ses membres par le bulletin spécial n° 5 que l'entente relative à l'application de l'Annexe « C-1 » prenait fin à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

Tel qu'il a été annoncé dans ce bulletin spécial, il n'y a **plus depuis cette date de nouvelles assignations temporaires** en vertu de cette entente.

Cependant, cette lettre d'entente portant sur l'Annexe « C-1 » ne prévoyait aucune modalité précise quant à sa terminaison.

De plus, plusieurs membres ont manifesté leur déception de ne pas avoir pu se qualifier à un remboursement pour le coût d'un abonnement à un programme de conditionnement physique par une preuve de fréquentation minimale de 40 présences, ou de 70 % de présence à une autre activité reconnue, dans les douze mois précédant la demande de remboursement, même si cet abonnement a eu lieu avant le 31 mars 2015.

Par ailleurs, la Sûreté, quant à elle, a manifesté son désaccord en ce qui a trait aux conséquences de la terminaison de cette entente pour les membres qui étaient déjà en assignation temporaire au 31 mars 2015. La Sûreté prétendait alors que ces membres devaient demeurer en assignation temporaire jusqu'à leur consolidation de leur maladie ou blessure.

Il appert d'une analyse juridique des prétentions de la Sûreté que le litige, concernant les membres faisant déjà l'objet d'une assignation temporaire au 31 mars 2015, pouvait faire l'objet d'arguments de part et d'autre et que l'issue d'une contestation juridique sur le sujet après plusieurs mois, pouvait quant à elle s'avérer incertaine.

En conséquence, afin de répondre aux préoccupations légitimes de nos membres n'ayant pu se qualifier pour un remboursement alors que leur abonnement à un programme de conditionnement physique reconnu a lieu avant le 31 mars 2015, et afin de régler également la situation précaire des membres qui étaient déjà en assignation temporaire au 31 mars 2015, l'APPQ a convenu d'une entente afin de régler le litige les opposant à la Sûreté relativement à la terminaison de l'entente relative à l'application de l'Annexe « C-1 ».

Cette entente prévoit spécifiquement que :

- Il y a confirmation qu'il n'y a plus, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, de nouvelles assignations temporaires au sens de la lettre d'entente sur l'Annexe « C-1 »;
- Les membres qui étaient déjà au 31 mars 2015 en assignation temporaire devront le demeurer jusqu'au plus tard le 3 juillet 2015, à moins que leur consolidation ne survienne avant;

- Après le 3 juillet 2015, le membre pourra **s'il le désire** poursuivre son assignation temporaire jusqu'à ce qu'il soit consolidé;
- À cette date, la Sûreté fournira à l'APPQ la liste à jour des membres encore en assignation temporaire. L'APPQ informera alors les membres concernés qu'ils ne sont plus obligés de demeurer en assignation temporaire s'ils le désirent;
- Les membres ayant effectué l'achat d'un abonnement avant le 31 mars 2015 auront jusqu'au 3 juillet 2015 pour se qualifier par la preuve de 40 présences de séances d'entraînement ou de 70 % de présence à une autre activité reconnue, et ce, même si leur réclamation à la Sûreté est soumise après cette date.

Nous croyons que l'entente intervenue a été conclue dans le meilleur intérêt de nos membres en ce que, d'une part, les membres qui étaient déjà en assignation temporaire au 31 mars pourront renoncer à cette assignation temporaire à compter du 4 juillet 2015 et, d'autre part, les membres abonnés auprès d'un centre de conditionnement physique ou d'une autre activité reconnue, n'ayant pas pu se qualifier pour un remboursement avant le 31 mars 2015, auront jusqu'au 3 juillet 2015 pour le faire.

Syndicalement vôtre,



Pierre Veilleux  
Président

PV/ar/sb